

GETLINK SE
Société européenne au capital de 220 000 000 euros
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

Rapport du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les actionnaires

L'assemblée générale mixte de Getlink SE (la « Société »), se tiendra le 27 mai 2026 à 10h00, au « Châteauform' le 28 George V », 28, avenue George V, 75008 Paris. L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de durabilité ;
 - Rapports du conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire ;
 - Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; fixation du dividende et de sa date de paiement ;
 3. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 4. Autorisation consentie au conseil d'administration pour 18 mois, en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions ;
 5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
 6. Renouvellement du mandat de Jacques Gounon en qualité d'administrateur ;
 7. Renouvellement du mandat de Elisabetta de Bernardi di Valserra, en qualité d'administrateur ;
 8. Ratification de la cooptation de Andréa Mangoni, en qualité d'administrateur ;
 9. Renouvellement du mandat de Andréa Mangoni, en qualité d'administrateur ;
 10. Renouvellement du mandat de Brune Poirson, en qualité d'administrateur ;
 11. Renouvellement du mandat de Peter Ricketts, en qualité d'administrateur ;
 12. Renouvellement du mandat de Corinne Bach, en qualité d'administrateur ;
 13. Renouvellement du mandat de Bertrand Badré, en qualité d'administrateur ;
 14. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
 15. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Yann Leriche, Directeur général ;
 16. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jacques Gounon, Président du conseil d'administration ;
 17. Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2026, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce ;
 18. Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général pour l'exercice 2026 ;

19. Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration pour l'exercice 2026 ;
20. Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;
 - Rapports des Commissaires aux comptes ;
21. Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; emportant renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription
 22. Autorisation consentie pour 12 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au bénéfice du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, emportant renonciation de plein droit des actionnaires au droit préférentiel de souscription ;
 23. Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
 24. Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues ;
 25. Modifications statutaires résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes ;
 26. Pouvoirs pour les formalités.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RESOLUTION 1

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

La première résolution a pour objet l'examen et l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2025, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître **un bénéfice de 435 323 045,34 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (37 099,45 euros).

RESOLUTION 2

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, fixation du dividende et de sa date de paiement

La deuxième résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Il est proposé à l'Assemblée générale :

- après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de l'Assemblée générale, font apparaître **un bénéfice de 435 323 045,34 euros** ; et
- après avoir constaté que la réserve légale est intégralement dotée, de
 - décider, sur la proposition du conseil d'administration, une distribution de dividendes de 0,80 euro par action, soit un montant total de **440 000 000 euros** pour les 550 000 000 actions ordinaires composant le capital social ;
 - décider de prélever les **440 000 000 euros** proposés prioritairement sur le bénéfice distribuable (soit à concurrence de 435 323 045,34 euros) et le solde sur le poste Autres réserves « Remboursement ORA »

à concurrence de 4 676 954,66 euros.

En conséquence, le compte « report à nouveau » s'élèverait à 0 euro et le compte « Autres réserves "réserve Remboursement ORA" » serait ramené de 316 746 858,92 euros à 312 069 904,26 euros.

Le montant global de distribution de **440 000 000 euros** a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions de 550 000 000 composant le capital social au 25 février 2026 ; il sera notamment diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée générale d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la façon suivante :

<i>(en euros)</i>	
Report à nouveau bénéficiaire au 31 décembre 2025	-/-
Bénéfice de l'exercice 2025	435 323 045,34
Bénéfice distribuable	435 323 045,34
Dividende au titre de l'exercice 2025 ⁽¹⁾	440 000 000,00
Solde du report à nouveau	-/-
Réserve légale	22 422 885,16
Solde Autres réserves « Remboursement ORA »	312 069 904,26
<i>(1) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 25 février 2026, soit 550 000 000 actions ordinaires.</i>	

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 2 juin 2026 et payable en numéraire le 5 juin 2026 sur les positions arrêtées le 3 juin 2026 au soir.

Les dividendes perçus par une personne physique domiciliée fiscalement en France sont imposés selon un régime de prélèvement forfaitaire unique (PFU) composé de l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui s'élèvent à 18,6 %, soit une imposition globale de 31,4 %. Cette taxation forfaitaire est applicable de plein droit sauf sur option expresse, globale et irrévocable concernant l'ensemble des revenus, gains nets et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts ; le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 %.

Il est rappelé ci-dessous, le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 %, ainsi que les revenus non éligibles à cet abattement :

Exercice	Montant affecté en distribution <i>(en euros)</i> ^(a)	Nombre d'actions concernées ^(b)	Dividende par action <i>(en euros)</i>
2022			
Dividende	275 000 000	550 000 000	0,50
2023			
Dividende	302 500 000	550 000 000	0,55
2024			
Dividende	319 000 000	550 000 000	0,58
<i>(a) Valeurs théoriques.</i>			
<i>(b) Nombre d'actions en données historiques : l'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.</i>			
<i>– Exercice 2022 : 270 507 984 euros pour 541 015 968 actions.</i>			
<i>– Exercice 2023 : 297 732 782 euros pour 541 332 782 actions.</i>			
<i>– Exercice 2024 : 314 413 863,44 euros pour 542 092 868 actions.</i>			

* Dans le cadre de la restructuration financière de 2007, une partie de la dette avait été convertie en obligations remboursables en actions (ORA) émises par une société anglaise du Groupe (EGP) et remboursables en actions de la société mère française (Getlink SE). La valeur nominale du titre obligataire était supérieure à la valeur nominale de l'action GET. Les montants correspondant à la différence entre le montant nominal total des ORAs remboursées et la valeur nominale totale des actions ordinaires de Getlink émises dans ce cadre avaient été enregistrés en « réserve remboursement ORA ». Les ORAs ont été intégralement remboursées ; EGP a été absorbé par Getlink. La réserve est librement distribuable.

RESOLUTION 3

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

La troisième résolution a pour objet l'examen et l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2025, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 319 867 964,37 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

RESOLUTION 4

Autorisation consentie au conseil d'administration pour 18 mois, en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions

La quatrième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration pour 18 mois à la Société de racheter et d'intervenir sur actions de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à acheter ou vendre des actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes, et à cet effet :

1. autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions suivantes :
 - le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 5 % du capital social de la Société, tel qu'existant au jour de l'Assemblée,
 - le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 24 euros,
 - le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 25 février 2026, excéder 660 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 27 500 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 24 euros, visé ci-dessus),
 - les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % des actions composant le capital social,
 - l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens,
 - les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;
2. décider que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue de :
 - la mise en œuvre des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe Getlink, dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger,
 - d'opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société,
 - l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par une Autorité des marchés financiers,
 - conservation et remise ultérieure, soit en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, soit en échange dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou d'apport, et ce dans la limite de 5 % du capital social,
 - l'annulation de tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetées, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en application de la vingt-quatrième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire,
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés

financiers et, plus généralement, en vue de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités ;
4. prendre acte du fait que cette annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2025, dans sa quatrième résolution. Elle est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

RESOLUTION 5

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

La cinquième résolution a pour objet le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est proposé à l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et prend acte qu'aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice et approuve ledit rapport.

RESOLUTIONS 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 :

Mandats d'administrateurs

La 8^{ème} résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation faite par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 23 juillet 2025 de Andréa Mangoni en qualité de membre du Conseil d'administration pour la durée restante du mandat de Jean Mouton, démissionnaire, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par le vote des 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} à 13^{ème} résolutions, il vous est proposé de renouveler les mandats de certains des membres du Conseil d'administration arrivant à échéance à l'issue de la prochaine assemblée. La durée des mandats serait différente suivant les administrateurs afin de pouvoir procéder à un renouvellement échelonné des mandats.

Ainsi, les mandats des administrateurs suivants seraient renouvelés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 :

- 6^{ème} résolution : Jacques Gounon ;
- 7^{ème} résolution : Elisabetta de Bernardi di Valserra ;
- 9^{ème} résolution : Andrea Mangoni ;
- 10^{ème} résolution : Brune Poirson ;
- 11^{ème} résolution : Peter Ricketts ;

Le mandat de Corinne Bach serait renouvelé jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (12^{ème} résolution).

Le mandat de Bertrand Badré serait renouvelé jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 (13^{ème} résolution).

RESOLUTION 14

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L 22-10-9 du Code de commerce

Au titre de la quatorzième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives aux rémunérations applicables à l'ensemble des mandataires sociaux, versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribuées au titre du même exercice, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du même Code, telles que ces informations sont présentées dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelées dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 15

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Yann Leriche, Directeur général

Au titre de la quinzième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Yann Leriche, Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 16

Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jacques Gounon, Président du conseil d'administration

Au titre de seizième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, d'approuver en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Jacques Gounon, Président du conseil d'administration, tels que ces éléments sont présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation

RESOLUTION 17

Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2026, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce

Au titre de la dix-septième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelée dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 18

Approbation des éléments de la politique de rémunération: principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général pour l'exercice 2026

Au titre de la dix-huitième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de 2026 au Directeur général à raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 19

Approbation des éléments de la politique de rémunération : principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration pour l'exercice 2026

Au titre de la dix-neuvième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de 2026 au Président du conseil d'administration à raison de son mandat, tels que présentés dans le rapport figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Getlink SE et rappelés dans la brochure de convocation.

RESOLUTION 20

Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat

Au titre de la vingtième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 1 250 000 euros le montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat, pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 21

Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription

Au titre de la vingt-et-unième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, :

1. d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice des membres du personnel salarié (à l'exclusion des dirigeants), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
2. de décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
3. de décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à **390 000** actions ordinaires d'une valeur nominale de **0,40** euro chacune, soit **0,071 %** du capital au 25 février 2026 compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la vingt-deuxième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence, le cas échéant, attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
4. de décider au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :
 - de fixer à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,
 - de fixer à trois années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour arrêter les termes et conditions du plan et :

- pour l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions

- de déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- de déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;
- de déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- de déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- de procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution, notamment en cas d'opérations financières ;
- de constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- de procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

RESOLUTION 22

Autorisation consentie pour 12 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux du Groupe, emportant renonciation de plein droit des actionnaires au droit préférentiel de souscription

Au titre de la vingt-deuxième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants, du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au bénéfice d'une catégorie de :
 - cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
 - mandataires dirigeants sociaux de la Société ou de sociétés liées qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
2. de décider que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas dépasser 600 000 actions ordinaires (représentant à la date du 25 février 2026, 0,11 % du capital social), compte non tenu des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente résolution, et (ii) le cas échéant, de la vingt-et-unième résolution, (iii) de toutes autre autorisation antérieure ou (iv) de toute autre autorisation antérieure ou (v) suite à la conversion d'actions de préférence le cas échéant attribuées à titre gratuit, ne pourra pas dépasser plus de 10 % du capital social de la Société existant au jour où le conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions de décider que les actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 25% du nombre d'actions attribuées indiqué au paragraphe 2 visé ci-dessus, ce qui représente un maximum de 150 000 actions, soit 0,027% du capital social ;
3. de décider que les actions ordinaires seront définitivement attribuées à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, sans obligation de conservation, et que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra

définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition ci-avant mentionnées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux cas du classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

4. de décider que l'attribution définitive des actions de performance sera soumise à des conditions de performances appréciées sur la période de trois années, précisées par le conseil d'administration suivant les modalités suivantes :
 - l'attribution des actions aux dirigeants mandataires sociaux et aux membres du comité exécutif (COMEX) sera soumise à des conditions de performance renforcées sur la base des critères suivants :
 - la performance de l'action ordinaire Getlink sur une période de trois années, à la fois en performance relative (par rapport à la performance de l'indice sectoriel GPR Getlink Index) et en performance absolue (60 %),
 - la performance économique de l'entreprise, appréciée par référence au taux moyen de réalisation de l'EBITDA consolidé du Groupe, sur une période de trois ans couvrant les exercices 2026, 2027 et 2028, à taux de change et périmètre comparable (20 %),
 - la performance Climat 2028 appréciée par rapport à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre directes (Scopes 1 et 2) du Groupe (en tonnes équivalent CO₂) à périmètre constant, par rapport aux émissions 2019 (20 %),
 - l'attribution des actions aux autres attributaires sera soumise à au moins une condition de performance définie et appréciée sur la période du plan, fixée par le Conseil d'administration.
5. de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, de fixer les termes et conditions du plan et à l'effet notamment de :
 - Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et selon le cas, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - Déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus indiquée, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - arrêter le règlement du plan, fixer les conditions et, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, la durée de conservation minimale requise, ainsi que leurs modalités d'application ; étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif,
 - Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, ou ajustements techniques,
 - Constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
6. de décider que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
7. de constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

8. de décider que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les actions de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
10. de décider que cette autorisation prive d'effet à compter de l'Assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou certains d'entre eux. Elle serait donnée pour une période de 12 mois à compter de l'Assemblée générale.

RESOLUTION 23

Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise

Au titre de la vingt-troisième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes, établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. de déléguer au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
2. à cette fin, d'autoriser le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé ;
3. de décider que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1 ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8 ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
4. de décider que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 14 mai 2025 et ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
5. de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
6. de décider de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au 1. de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement

sur le fondement de la présente délégation ;

7. de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
8. de décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou plan assimilé de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
9. de décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ou encore par toute entité de droit français ou étranger dotée ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules d'actionnariat salarié,
 - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
 - déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,
 - déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
 - fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
 - déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
 - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - de prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les

modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

10. d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
11. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
12. de déléguer au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;
13. de prendre acte du fait que la résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2025 dans sa vingtième-troisième résolution. Elle serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

RESOLUTION 24

Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

En vue d'accompagner la quatrième résolution, le conseil d'administration a décidé de proposer, à l'Assemblée générale, au titre de la vingt-quatrième résolution, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée.

Au titre de la vingt-quatrième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes :

1. de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la quatrième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'Assemblée ;
2. de décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves, disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;
4. d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
5. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré.

La présente résolution annulerait et remplacerait, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2025 dans sa vingt deuxième résolution.

RESOLUTION 25

Modifications statutaires résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2024 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Au titre de la vingt-cinquième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de mettre à jour les statuts de la Société, à l'effet de se conformer aux évolutions législatives et réglementaires issues de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (la « directive woman on board»), transposée en droit français par l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 et le décret n°2025-744 du 30 juillet 2025.

À cet effet, il est proposé de :

- modifier le troisième paragraphe de l'article 15, 3° des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé ;
- j'ajouter un paragraphe 4 (représentation équilibrée des femmes et des hommes) à l'article 15 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 15 – Conseil d'administration</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>3° - (...)</p> <p>Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni, selon le cas, les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225- 23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateur prévus par le Code de commerce ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le ou les mandats d'administrateur représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225- 29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par le ou les comité(s) désigné(s) aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p>Article 15 – Conseil d'administration</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>3° - (...)</p> <p>Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni, selon le cas, les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225- 23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateur prévus par le Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de contrat de travail sous réserve de mutation intra-groupe. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le ou les mandats d'administrateur représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225- 29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par le ou les comité(s) désigné(s) aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>

4°– Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les administrateurs sont sélectionnés sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. A cette fin, des critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, sont appliqués de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats sélectionnés. Ces critères sont établis préalablement au processus de sélection. Lorsque les candidats disposent de qualifications égales en termes d'aptitude, de compétence et de performance professionnelle, la priorité sera accordée au candidat du sexe sous représenté.

(...)

RESOLUTION 26

Pouvoirs

Au titre de la vingt-sixième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Le conseil d'administration